



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.37  
10 avril 1996

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES  
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION  
OU D'EMPRISONNEMENT

Allemagne, Argentine\*, Autriche, Belgique\*, Finlande\*, France, Hongrie,  
Irlande\*, Portugal\*, Suède\* et Suisse\* : projet de résolution

1996/... Question de la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1985/16 du 11 mars 1985, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'analyser les renseignements disponibles sur la pratique de l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement, et de faire des recommandations sur le recours à cette pratique,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris acte, à sa quarante-septième session, du rapport révisé de M. Louis Joinet sur la pratique de la détention administrative (E/CN.4/Sub.2/1990/29 et Add.1) et des recommandations qui y sont formulées,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant ses résolutions 1991/42 du 5 mars 1991, 1992/28 du 28 février 1992, 1993/36 du 5 mars 1993, 1994/32 du 4 mars 1994 et 1995/59 du 7 mars 1995,

Gardant à l'esprit que, conformément à la résolution 1991/42, la tâche du Groupe de travail sur la détention arbitraire, est d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1996/40 et Add.1),

Ayant entendu les commentaires formulés pendant la cinquante-deuxième session de la Commission,

1. Prend acte de l'importance du travail fourni par le Groupe de travail sur la détention arbitraire et de l'esprit de coopération qui l'a animé pour réviser ses méthodes de travail, et souligne les initiatives prises pour rendre plus efficace le dialogue avec les Etats et l'instauration d'une coopération avec tous ceux qui sont concernés par les cas soumis à son examen, conformément à son mandat;

2. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1996/40 et Add.1);

3. Demande au Groupe de travail de continuer, dans l'accomplissement de son mandat, à rechercher et à recueillir des informations auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'auprès des personnes concernées, de leur famille ou de leurs représentants légaux;

4. Invite le Groupe de travail à continuer de prendre en compte la nécessité de s'acquitter de sa tâche, dans le cadre de son mandat, avec discrétion, objectivité, impartialité et indépendance, et invite les experts à continuer de remplir leur mission avec rigueur, compte tenu du caractère très spécifique de leur mandat qui est notamment d'enquêter sur des cas, et de donner une suite effective aux informations crédibles et fiables qui leur parviennent;

5. Prend acte, dans ce contexte, de l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et avec les organes de surveillance des traités ainsi qu'au renforcement du rôle du Centre pour les droits de l'homme dans cette

coordination, et encourage le Groupe de travail à continuer d'éviter tout double emploi inutile;

6. Exprime ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et demande à tous les gouvernements concernés de faire preuve du même esprit de coopération;

7. Se félicite que le Groupe de travail ait été informé de la libération de nombreuses personnes dont la situation avait été portée à son attention;

8. Demande aux gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux "appels urgents" qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger du caractère de la détention;

9. Invite les gouvernements concernés à prendre acte des décisions du Groupe de travail et, le cas échéant, à prendre les mesures appropriées et à informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises;

10. Encourage les gouvernements à prêter attention aux recommandations du Groupe de travail concernant les personnes mentionnées dans son rapport, qui sont détenues depuis plusieurs années;

11. Regrette que le Groupe de travail, en dépit des invitations adressées par les deux gouvernements concernés, ait dû renoncer à effectuer les deux missions sur place prévues pour l'année 1995, et encourage tous les gouvernements à inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat;

12. Se déclare préoccupée par le fait que, selon les données établies par le Groupe de travail, les cas les plus fréquents de privation arbitraire de liberté découlent du déni de droit à la liberté d'opinion et d'expression, et rappelle la nécessité de prêter dûment attention aux cas de détention arbitraire découlant de la violation d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

13. Note avec préoccupation que, selon le Groupe de travail, la pratique de la détention arbitraire est facilitée et aggravée par plusieurs facteurs tels que l'abus des états d'exception, l'exercice des attributions propres aux états d'exception sans déclaration formelle, le non-respect du principe de proportionnalité entre la gravité des mesures prises et la situation en cause, une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'Etat et l'existence de juridictions spéciales ou d'exception;

14. Encourage les Etats à s'efforcer de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la conformité de leur législation dans ces domaines avec les instruments internationaux pertinents, et à ne pas prolonger les états d'exception au-delà de ce que la situation exige strictement, ou à en limiter les effets;

15. Demande au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, chargé d'examiner la question des droits de l'homme et des états d'exception, d'apporter son assistance aux gouvernements qui en expriment le souhait, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, pour assurer la promotion et le respect des garanties prévues par les instruments internationaux pertinents en cas d'état d'exception;

16. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive effectivement toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur place;

17. Prie le Groupe de travail de présenter un rapport à la Commission, à sa cinquante-troisième session, et de faire toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, en coopération avec les gouvernements, et de poursuivre à cet effet ses consultations dans le cadre de son mandat;

18. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

-----